

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 4
ARRÊT DU 06 MARS 2019

RG n° 17/12657

Numéro d'inscription au répertoire général : 17/12657

Décision déferée à la Cour : Jugement du 19 Mai 2017 – Tribunal de Commerce de LYON –
RG n° 2010J03655

APPELANTE

SAS AVISCOM

Ayant son siège social : [...]

N° SIRET : 491 677 647 (MULHOUSE)

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Représentée par Me Olivier BERNABE, avocat au barreau de PARIS, toque : B0753

Ayant pour avocat plaidant : Me Solange RECK de la SCP RECK BRUN, avocat au barreau
de MULHOUSE

Appelante dans les 2 dossiers

INTIMÉES

- SA EST BOUGOGNE MEDIA, venant aux droits de la SA LES JOURNAUX DE SAONE
ET LOIRE

Ayant son siège social : [...]

N° SIRET : 533 857 355 (DIJON)

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Intimée dans le dossier 17/12657

- SA GROUPE PROGRES SA

Ayant son siège social : [...]

N° SIRET : 321 263 683 (LYON)

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Intimée dans le dossier 17/12660

- SA PUBLIPRINT PROVINCE N°1

Ayant son siège social : [...]

[...]

N° SIRET : 338 700 420 (LYON)

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Représentées par Me Jean-Philippe AUTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : L0053

Ayant pour avocat plaidant : Me Jean-Michel BROCHERIEUX de la SCP BROCHERIEUX GUERRIN MAINGON, avocat au barreau de DIJON

Intimée dans le dossier 17/12660

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 Janvier 2019, en audience publique, devant la Cour composée de:

Madame B C, Présidente de chambre
Monsieur Laurent BEDOUET, Conseiller,
Madame X Y, Vice-Présidente Placée, rédacteur,

qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience par Madame X Y dans les conditions prévues par l'article 785 du Code de Procédure Civile.

Greffier, lors des débats : Madame Z A

ARRÊT :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Madame B C, président et par Madame Z A, greffier auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

La société Aviscom est spécialisée dans la conception, la réalisation et l'exploitation de sites sur Internet pour particuliers et professionnels liées à la publication d'annonces de décès, de mariage et de naissance. Elle administre dans ce cadre le site avis-de-deces.net.

Par actes des 17 et 20 décembre 2010, la société Aviscom a fait citer la société Groupe Progrès, editrice du journal éponyme « Le Progrès », et la société Publiprint Province N°1, ci-après Publiprint, en qualité de régie publicitaire de la société Groupe Progrès, mais aussi la société Les journaux de Saône et Loire, editrice du Journal de Saône et Loire, aux droits de laquelle est venue la société Est Bourgogne Media, devant le tribunal de commerce de Lyon aux fins de constater que les sociétés défenderesses s'étaient rendues coupables de pratiques anticoncurrentielles constitutives d'entente illicite, d'abus de position dominante, de refus de vente et de pratique discriminatoire en raison du refus de ces dernières d'insérer dans le journal Le Progrès la ligne mentionnant le registre de condoléances en ligne « www.avis-de-deces.net ».

Un jugement ayant été rendu par le tribunal de commerce de Nancy le 6 juillet 2010 dans le cadre d'un litige opposant les sociétés Aviscom à la société Le Républicain Lorrain, le tribunal de commerce de Lyon a rendu un jugement de sursis à statuer le 24 juillet 2012 dans le cadre de l'instance opposant la société Aviscom aux sociétés Groupe Progrès et Publiprint d'une part, et à la société Est Bourgogne Media, d'autre part, dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel de Paris saisie de l'appel du jugement du 6 juillet 2010.

Par arrêt du 15 novembre 2012, la cour d'appel de Paris a débouté la société Aviscom de l'ensemble de ses demandes formulées à l'encontre de la société Le Républicain Lorrain.

Par arrêt du 3 juin 2014, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la société Aviscom dans le litige l'opposant à la société Le Républicain Lorrain.

Par jugement du 19 mai 2017, le tribunal de commerce de Lyon a :

— ordonné la jonction des instances enrôlées sous les numéros 2010J03655 et 2013J00488,

— dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'appel en garantie formé contre les organes de la procédure,

— débouté la société Aviscom de l'ensemble de ses demandes,

— condamné la société Aviscom à verser à la société Est Bourgogne Media la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné la même aux entiers dépens.

Le tribunal de commerce de Lyon a jugé que la société Aviscom ne rapportait pas la preuve d'un refus d'insertion et ne justifiait pas du préjudice qu'elle aurait subi.

La société Aviscom a interjeté appel du jugement par déclarations au greffe du 23 juin 2017 devant la cour d'appel de Paris.

Par ordonnance du conseiller de la mise en état du 12 juin 2018, il a été procédé à la jonction des procédures 17/12657 et 17/12660, sous le numéro unique 17/12657.

La procédure devant la cour a été clôturée le 15 janvier 2019.

Vu les conclusions du 21 décembre 2018 par lesquelles la société Aviscom, appelante, invite la cour, au visa des articles 1240 du code civil, L.420-1, L.420-2 et L.429-7 du code de commerce, des dispositions de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, à :

— infirmer ledit jugement,

et statuant à nouveau :

— constater que les sociétés Groupe Progrès et Publiprint se sont rendues coupables d'un refus d'insertion fautif au sens de l'article 1240 du code civil,

— constater que, par leur refus d'insertion, les sociétés Le Progrès et Publiprint se sont rendues coupables d'une pratique anticoncurrentielle constitutive d'un abus de position dominante,

— dire que la ligne de condoléances fait partie de l'organisation des funérailles,

— condamner la société Groupe Progrès et la société Est Bourgogne Media à procéder à l'insertion de la ligne à la requête des familles ou des entreprises de pompes funèbres sous peine d'astreinte de 1.000 euros par refus d'insertion,

— condamner solidairement les sociétés Groupe Progrès, Publiprint et Est Bourgogne Media à lui payer une somme de 1 euro au titre des dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel subi,

— condamner chacune des sociétés Groupe Progrès, Publiprint et Est Bourgogne Media à lui payer une somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers frais et dépens ;

Vu les conclusions du 28 novembre 2018 par lesquelles les sociétés Le Progrès, Publiprint et Est Bourgogne Media, intimées, demandent à la cour, de :

— débouter la société Aviscom de l'ensemble de ses demandes,

— confirmer les jugements prononcés par le tribunal de commerce de Lyon,

— condamner la société Aviscom pour la procédure suivie devant le tribunal de commerce de Lyon à verser à la société Publiprint et à la société Groupe Progrès chacune une indemnité de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— pour la procédure suivie devant la cour d'appel de Paris, condamner la société Aviscom à verser à la société Publiprint et à la société Groupe Progrès chacune la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner la société Aviscom pour la procédure suivie devant le tribunal de commerce de Lyon, à verser à la société Est Bourgogne Media la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— pour la procédure suivie devant la cour d'appel de Paris, condamner la société Aviscom à verser à la société Est Bourgogne Media la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner la société Aviscom aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

SUR CE, LA COUR,

La cour se réfère, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens échangés et des prétentions des parties, à la décision déferée et aux dernières conclusions échangées en appel.

En application de l'article 954 alinéa 2 du code de procédure civile, la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions.

A titre liminaire, il convient de relever que si dans le corps de leurs conclusions les intimées soulèvent l'irrecevabilité des demandes formées à l'encontre de la société Publiprint, régie publicitaire, il n'en demeure pas moins que dans le dispositif, qui seul lie la cour, cette demande n'est pas reprise, la confirmation du jugement, qui a déclaré recevable ladite demande, étant uniquement sollicitée. La cour n'est donc pas saisie de la demande d'irrecevabilité des demandes formées à l'encontre de la société Publiprint.

Sur les pratiques commerciales constitutives de pratiques anticoncurrentielles

La société Aviscom soutient que les sociétés intimées ont opposé à plusieurs reprises un refus d'insertion dans leurs journaux de la mention « espace condoléance sur www.avis-de-décès.net ». Elle précise que le refus d'insertion de la ligne litigieuse constitue une faute civile délictuelle tant à l'égard des familles, en ce qu'il porte atteinte à la libre organisation des funérailles, qu'à son encontre en ce qu'il prive d'efficacité son registre de condoléances. Elle ajoute, en outre, que le refus d'insérer est, en l'espèce, constitutif d'un abus de droit, dès lors que l'insertion de la mention « espace condoléance sur www.avis-de-décès.net » n'est pas de nature à porter atteinte à la politique rédactionnelle des journaux litigieux. Elle expose que

ledit refus est fondé sur des motivations purement économiques et la volonté d'écartier un concurrent du marché des annonces de décès en procédant à un cloisonnement artificiel des annonces nécrologiques. Enfin, elle affirme que des motivations purement commerciales ne permettent pas d'invoquer les dispositions de la loi du 27 juillet 1881 sur la liberté de la presse pour échapper aux dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce. Partant, elle conclut qu'il s'agit d'une pratique anticoncurrentielle d'éviction des concurrents.

Les sociétés intimées répliquent que la société Aviscom n'établit à aucun moment la preuve du refus d'insertion allégué. Elles ajoutent qu'en tout état de cause, elles n'ont jamais opposé le moindre refus d'insertion de la mention « espace condoléances sur www.avis-de-deces.net ».

La société Aviscom qui supporte la charge de la preuve de l'existence de la pratique qu'elle dénonce, échoue à démontrer que les intimées ont refusé des demandes d'insertion de la mention « espace condoléances sur www.avis-de-deces.net ».

En effet, la majeure parties des pièces qu'elle produit sont inopérantes à cet égard, en ce que :

— les courriers d'entreprises de pompes funèbres (pièces 7 à 9, 23 et 29 Aviscom) ne peuvent caractériser un refus des intimées à insérer l'annonce demandée, ces courriers étant trop imprécis, ceux-ci ne faisant pas part explicitement de demandes formulées auprès du journal La Tribune Le Progrès et d'un refus explicite consécutif,

— les lettres de mises en demeure envoyées par la société Aviscom comme par son conseil aux intimées (pièces 3, 10 et 28 Aviscom) ne démontrent pas les refus reprochés aux intimées,

— les nombreuses décisions des tribunaux de commerce et de la cour d'appel de Paris ne concernent pas les titres Les journaux de Saône et Loire et Le Progrès,

— les divers courriers (pièces 22 Aviscom) sont relatifs aux journaux du Groupe Ouest France, du Groupe Centre France, aux titres L'Alsace, Le Républicain Lorrain, alors qu'il s'agit, en l'espèce, des seuls titres Les journaux de Saône et Loire et Le Progrès.

Par suite, la société Aviscom sera déboutée de l'ensemble de ses demandes, celles-ci étant toutes fondées sur le refus d'insertion par les intimées de la mention « espace condoléances sur www.avis-de-deces.net ».

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Le sens du présent arrêt conduit à confirmer le jugement sur les dépens et l'application qui y a été faite des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Aviscom doit être condamnée aux dépens d'appel ainsi qu'à payer à chacune des sociétés Le Progrès, Publiprint et Est Bourgogne Media la somme de 5.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

Le sens du présent arrêt conduit à rejeter la demande par application de l'article 700 du code de procédure civile formulée par la société Aviscom.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Dans les limites de sa saisine,

CONFIRME le jugement,

Y ajoutant,

CONDAMNE la société Aviscom aux dépens d'appel ainsi qu'à payer à chacune des sociétés Le Progrès, Publiprint et Est Bourgogne Media la somme de 5.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

REJETTE toute autre demande.

Le Greffier La Présidente